République Française
VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
Pas-de-Calais

N° 127 /2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 127 /2025
Portant réglementation du stationnement et de la circulation pour mise en place de la fibre optique sur le territoire de la ville de Montreuil-sur-Mer - du Vendredi 13 juin et Dimanche 29 juin 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Considérant la demande de travaux pour la mise en place de lignes de fibre optique par SAS Benoit Chevrier sur le territoire communal de Montreuil-sur-Mer ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité sur la voie publique et à la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprises SAS Benoit Chevrier est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de Montreuil-sur-Mer, **du Vendredi 13 juin et Dimanche 29 juin 2025 de 8 H 00 à 18 H 00**, dans le respect des dispositions suivantes :

- Le stationnement est interdit face aux regards situés place Gambetta, rue du Tongris, place Sainte Austreberthe, rue Sainte-Austreberthe, avenue du 11 Novembre, Ruelle des Chauffours, Place de la Gare et rue Saint Gengoult.
- La circulation sera régulée et déviée si nécessaire par l'entreprise en tenant compte du gabarit de tous les véhicules empruntant la voie détournée et ce, sous sa responsabilité.
- Le non-respect de la disposition prévue à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.
- A tout moment et sans préavis, la municipalité ou la gendarmerie peut faire interrompre les travaux afin de rétablir une fluidité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place 48 heures avant le début des travaux par le prestataire.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Général des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 13 juin 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire, Philippe Olivier

Publié et déclaré exécutoire
Le 13 JUIN 2025

VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER * PAS-DE-CALAIS *

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.